

Droits d'auteurs et associations

En France, l'utilisation d'œuvres est soumise à des règles précises : celles des droits d'auteurs. Les associations sont amenées à utiliser des œuvres dans leurs activités. Diffusion de musique lors d'un événement, publication de textes sur internet, utilisation d'images, de photos pour les supports de communication... l'utilisation d'œuvres est courante pour les associations, et les règles nombreuses et parfois subtiles.

Les auteurs disposent de deux types de droits : les droits moraux et les droits patrimoniaux

Droits moraux

L'auteur possède le droit de divulgation (modalités de publication), le droit de paternité (droit de signer ou non son œuvre), le droit de repentir ou de retrait, le droit au respect de l'œuvre.

Les droits patrimoniaux

Ils concernent les droits permettant à l'auteur de se faire rétribuer sur l'utilisation de son œuvre, tels que le droit de reproduction (C'est le droit de copier physiquement l'œuvre afin de la diffuser au public), le droit de représentation (diffusion lors de spectacles, radios, concerts), le droit de suite (droit de l'artiste de percevoir une commission chaque fois que son œuvre est vendue publiquement ou par un commerçant). Ces droits sont valables pour toute la vie de l'auteur et se transmettent aux héritiers pour 70 ans, ensuite l'œuvre « tombe dans le domaine public ».

Les droits voisins aux droits d'auteurs

Outre les auteurs, plusieurs catégories de professionnels peuvent être titulaires pour leurs prestations d'un « droit voisin » de celui de l'auteur. Il peut s'agir des artistes interprètes, d'entreprises de communication audiovisuelle qui mettent des messages à disposition du public par un procédé de télécommunication. Par exemple, si vous diffusez comme message d'attente téléphonique un extrait des « Quatre saisons » de Vivaldi, vous n'avez pas de droits d'auteurs à payer (Vivaldi est mort depuis plus de 70 ans) mais vous devez payer des droits voisins pour les interprètes.

Les sociétés de droits d'auteurs

Pour exercer cette protection, des sociétés de gestion collective ont été créées. Il en existe plusieurs dont voici une liste non exhaustive : la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique), la SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia), la SGDL (Société des Gens de Lettres), la SPRE (Société pour la perception de la rémunération équitable), la SCPP (Société Civile des Producteurs de Phonogramme), l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastique).

Ces sociétés ont pour mission de percevoir ces droits et de les répartir entre les auteurs. Ces droits ne sont pas un impôt. Il s'agit de rémunérer le travail d'une personne. Ces sociétés de droits d'auteurs ont aussi un rôle de promotion de la création artistique.

ASSOCIATIONS ET DIFFUSION DE LA MUSIQUE

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem),

fondée en 1851, est une société de services, société civile à but non lucratif, gérée par les créateurs et éditeurs de musique.

Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur en France et de les redistribuer aux créateurs français

DROITS D'AUTEUR, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Dans le droit français, c'est le code de la propriété intellectuelle qui régit les droits d'auteurs. L'Article 111-1 de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre d'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Les idées ne sont pas protégées. Ce n'est pas le cas des œuvres appartenant au domaine public.

et du monde entier. « Cette mission est fondamentale pour pérenniser la création et le fonctionnement de la filière musicale du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création. ».

Pour les associations, de nombreux cas de figure répondent à des règles précises. Selon que vous êtes un club sportif, que vous organisez un événement avec fond sonore (portes ouvertes, loto, conférence, expo, etc.) ou un concert, les redevances ne sont pas les mêmes. Les démarches sont variables en fonction de votre utilisation de la musique. On distingue deux grands types de redevance. Soit l'utilisation de la musique est indispensable à la réussite de l'association (concert, bal), soit elle est « accessoire » (manifestations avec fond sonore musical, repas, soirées).

Dans tous les cas, pour organiser une manifestation où seront diffusées des œuvres sous quelque forme que ce soit, les associations doivent :

- Quinze jours avant la manifestation, déclarer la manifestation à la délégation SACEM du lieu de la séance, adresser à la SACEM le contrat de représentation des œuvres.
- Puis dans les 10 jours suivant la manifestation, d'adresser à la SACEM l'état des dépenses et des recettes, le programme des œuvres utilisées, et de régler le montant des droits d'auteurs. Ces démarches peuvent se faire en ligne.

Si mon association organise un événement occasionnel où l'on diffuse de la musique : La redevance dans ce cas de figure est forfaitaire. C'est le cas des manifestations avec fond sonore musical telles que les repas, les soirées dansantes. Les forfaits pour ces cas de figure sont assez différents selon le type de manifestation, leur ampleur et

le mode de diffusion de la musique. Il faut alors se renseigner auprès de la SACEM.

Si mon association organise un événement où la musique est indispensable : Dans ce cas, la redevance est calculée au pourcentage et prend en compte divers éléments comme le type de diffusion de la musique (musique « live » ou enregistrée), la taille de la salle, le prix des entrées, etc. C'est le cas des associations qui organisent des concerts ou festivals de musique.

Par ailleurs, lors d'une création vidéo (film de présentation d'une association sur internet par exemple), la musique utilisée est aussi régie par des droits d'auteurs.

Des réductions possibles pour les associations ?

Les associations adhérentes à des fédérations partenaires de la SACEM peuvent bénéficier de réductions pour des petites manifestations musicales. C'est aussi le cas des associations qui réalisent des manifestations au profit d'une cause humanitaire, philanthropique ou sociale, ou encore des concerts organisés dans le cadre de la fête de la musique.

Les associations agréées Jeunesse et Education Populaire et celles étant déclarées d'intérêt général peuvent aussi bénéficier d'une réduction.

LES DROITS NON MUSICAUX

Les associations qui œuvrent dans le théâtre ou l'audiovisuel doivent s'adresser à la Société des Auteurs et

Compositeurs Dramatiques (SACD), pour l'utilisation et la diffusion de spectacles vivants (théâtre dramatique, opéras, comédies musicales, cirque...), mais aussi pour les œuvres audiovisuelles (cinéma, séries, sketches...).

Les écrits, les œuvres littéraires, les arts plastiques, la photographie, les créations radiophoniques sont gérés par différentes sociétés de droits d'auteurs avec lesquelles il faut rentrer en contact afin de connaître les obligations à respecter.

UTILISATION D'IMAGES, DE PHOTOGRAPHIES ET DE TEXTES

Les associations utilisent souvent des images, des photographies ou des textes disponibles sur internet pour illustrer leurs sites internet, plaquettes et documentations. Mais attention, comme pour les musiques et les films, les créateurs sont protégés par le droit des auteurs. L'œuvre doit simplement être originale et formalisée. Une ou plusieurs personnes peuvent être titulaires de ce droit. Vous ne pouvez donc pas les utiliser comme bon vous semble.

Si certains photographes ou illustrateurs ajoutent un « tatouage numérique » (« Watermark ») sur leur photo pour mettre en évidence ce droit d'auteur, ce n'est pas le cas de toutes les images protégées. Certains sites créditent les images utilisées, mais cela ne suffit pas : on ne peut pas utiliser une image protégée, simplement en ajoutant la source ou l'auteur de la photo.

Comment procéder ?

Il est nécessaire de se rapprocher du photographe, de l'illustrateur, du dessinateur, de l'écrivain ou de l'agence qui gère ses droits pour pouvoir utiliser telle ou telle image, texte, photographie. Si les auteurs sont protégés par la loi, ceux-ci peuvent très bien décider de céder ces droits à une banque d'images, ou permettre le partage de leurs créations en attribuant une licence dédiée.

Par conséquent il faut, avant toute utilisation de contenu, identifier les droits en jeu (identifier l'auteur, les ayants droit ou l'agence qui gère les droits), puis obtenir l'autorisation écrite de l'auteur, et enfin préciser le nom de l'auteur ou organisme détenteur de l'œuvre, et la licence dédiée si c'est le cas.

IMAGE LIBRE DE DROIT

Une image ou un document « libre de droits » ne veut pas dire qu'il/elle est tombé(e) dans le domaine public. Au contraire, ces œuvres sont protégées et ne peuvent pas être exploitées publiquement sans autorisation. Il se peut toutefois que des images ou des textes soient exploitables gratuitement. Cela ne donne pas le droit de modifier l'œuvre. Chaque personne utilisant des images libres de droit par exemple, doit donc rechercher le type de licence ou de protection de l'œuvre. Les œuvres « tombées dans le domaine public » sont les œuvres artistiques dont le délai de protection est venu à expiration (en général 70 ans après la mort de l'auteur). Elles sont alors reproductibles librement, sous réserve du droit moral de l'auteur, qui, lui, est perpétuellement inaliénable.

DES LICENCES POUR PROTEGER LES AUTEURS

Le copyright est le droit d'auteur dans les pays de « droit commun » (pays anglo-saxons). Il est signalé par un ©. Le copyright n'a pas de valeur juridique en France pour une création française, car le seul fait de la création assure une protection à l'auteur. Il résulte d'une conception anglo-saxonne des droits d'auteurs.

Le copyleft est l'autorisation donnée par l'auteur d'un travail soumis au droit d'auteur (œuvre d'art, texte, programme informatique ou autre) d'utiliser, d'étudier, de modifier et de diffuser son œuvre, dans la mesure où cette même autorisation reste préservée. L'auteur refuse donc que l'évolution possible de son travail soit accompagnée d'une restriction du droit à la copie, à l'étude, ou à de nouvelles évolutions. De ce fait, le contributeur apportant une modification (correction, ajout, réutilisation, etc.) est contraint de redistribuer ses propres contributions avec les mêmes libertés que l'original. Autrement dit, les nouvelles créations réalisées à partir d'œuvres sous copyleft héritent de fait de ce statut de copyleft : ainsi, ce type de licence permet un partage de la création ou de la connaissance, comme bien commun, qui permet aux œuvres culturelles d'être développées librement. Ce type de fonctionnement est largement hérité du développement des logiciels libres en informatique.

Creative Commons (CC) est une organisation à but non lucratif dont le but est de proposer une solution alternative légale aux personnes souhaitant libérer leurs œuvres des droits de propriété intellectuelle standards de leur pays. L'organisation a créé plusieurs licences, connues sous le nom de licences Creative Commons. Ces licences, selon leur choix, restreignent seulement quelques droits (ou aucun) des travaux, le droit d'auteur (ou « copyright » dans les pays du Commonwealth et aux États-Unis) étant plus restrictif. Le partage sous licence Créative Commons a plusieurs aspects. Elle est une forme de copyleft. En fonction du « niveau » de protection de l'œuvre, toute personne peut utiliser, modifier, copier ou non l'œuvre. Des pictogrammes précisent ce niveau de protection.

UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROIT A L'IMAGE

Même si ces notions diffèrent du droit d'auteur et sont régies par d'autres lois, les associations doivent faire respecter le droit à l'image de leurs adhérents, mais aussi être vigilants quant à la constitution et à la diffusion des données concernant leurs adhérents.

En vertu du droit à l'image, les personnes que vous prenez en photo ont un droit sur leur image et leur diffusion. Il convient, avant d'utiliser l'image d'une personne, d'obtenir l'autorisation écrite de la ou des personnes représentées et identifiables. La personne peut s'y opposer. Si c'est une image dont les personnes ne sont pas identifiables (photographies de foule par exemple) alors ce droit à l'image ne s'applique pas.

FICHIERS ADHÉRENTS ET DONNÉES PERSONNELLES : La loi informatique et libertés impose d'informer les personnes concernées de la collecte des données. Les personnes ont alors un droit d'accès aux informations qui les concernent.

Une association peut diffuser les données personnelles de ses adhérents sur son site web ou à des fins commerciales. Toutefois les associations ont pour obligation de permettre à leurs adhérents de s'y opposer, en inscrivant une mention dans le bulletin d'adhésion par exemple. En revanche, une collectivité ne peut pas demander le fichier adhérent d'une association en vue de l'obtention d'une subvention. Une telle pratique serait contraire au principe de liberté d'association.

Les statuts d'une association peuvent prévoir la possibilité de communiquer la liste des adhérents à un de ses membres. Une association est en effet libre de préciser dans ses statuts que l'adhésion implique d'accepter que ses coordonnées puissent être communiquées à tout adhérent qui en fait la demande, à la condition que cette communication ait un lien direct avec l'activité de l'association. Dans ce cas, un membre ne peut s'opposer à cette diffusion. Ce cas de figure peut aussi servir aux candidats lors d'une élection ou d'un renouvellement des personnes dirigeantes de l'association.

DES REGLES A RESPECTER SUR INTERNET

Sur internet, les œuvres d'esprit (texte, images) sont soumis aux mêmes droits. La mise en place de lien vers d'autres sites est également soumise à autorisation. Par ailleurs, l'échange gratuit de fichiers musicaux ou vidéos est illégal. Les sites internet qui dirigent leurs visiteurs vers des liens permettant ces échanges de données sont passibles de sanctions, alors attention lorsque vous utilisez des liens !

SOURCES ET RESSOURCES

« Les obligations relatives aux droits d'auteur » Association mode d'emploi n°114
« Les droits d'auteur à l'ère du numérique » Association mode d'emploi n°84
« La protection par le droit d'auteur »
www.culture.gouv.fr
www.cnil.fr
www.sacem.fr

